

**COMMUNE
DE BIDACHE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 25/06/2026

Demande affichée le

N° DP 64 123 2600028

Par : GNS ENERGIE GNS ENERGIE

**Demeurant à : 5 RUE DU GENERAL BERTRAND
75007 PARIS**

Représenté par : COHEN YONI

Pour : Installation de 7 panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 70 Route de Guiche

Références cadastrales : ZC 0062

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone inconstructible,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 7 panneaux solaires sur la couverture d'une habitation située dans le secteur 1 (le château, la bastide, le port) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bidache.

Considérant l'article 1-5.7 du règlement du SPR qui précise que les panneaux solaires peuvent être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis la voie publique, notamment depuis la route départementale 653.

Considérant que les panneaux sont visibles depuis la voie publique.

Considérant que le projet ne respecte pas l'espace protégé cité.

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Bidache, le 09/07/2026

Le maire,

Jean-François LASSERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.